

GE_GERICHTE ACJC/984/2013 vom 7. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_984_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/984/2013 du 7 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/984/2013 del 7 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise est une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le premier juge, est inférieure à 10'000 fr.

Dès lors, seule la voie du recours est ouverte (art. 308 et 319 let. a CPC).

E. 2

Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée.

- 6/13 -

C/8887/2011-1

Ce délai vaut également pour la procédure simplifiée, applicable ici (art. 243 al. 1 CPC; art. 321 al. 2 CPC a contrario).

En l'espèce, le recours déposé satisfait aux exigences de délai (art. 142 al. 3 CPC) et de forme, de sorte qu'il sera déclaré recevable.

E. 3

La recourante conteste que les conditions permettant de la tenir pour liée par les obligations contractées en son nom par son employé, selon l'art. 33 al. 3 CO, soient réunies.

En particulier, elle fait grief au Tribunal d'avoir accordé crédit aux déclarations des deux témoins entendus alors que l'un et l'autre, impliqués dans le litige, y avaient un intérêt personnel qui affaiblissait fortement la valeur probante de leurs dépositions.

E. 3.1

Dans le cadre du recours, ne sont recevables que les griefs qui reposent sur la violation de la loi ou la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

La violation des règles de procédure relatives à la preuve (art. 150 et suivants CPC) constitue une violation de la loi. La partie lésée n'a donc pas besoin, dans un recours, d'établir que l'état de fait était manifestement inexact. Il lui suffit de démontrer que les règles de droit ont été violées pour que la juridiction saisie bénéficie d'un plein pouvoir d'examen (RETORNAZ, L'appel et le recours, Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 393 ch. 128; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2510, 2934 et 2943-2948).

E. 3.2

L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve.

Le juge enfreint cette règle s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit.

En revanche, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'une allégation de fait a été prouvée ou réfutée, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief de violation de l'art. 8 CC devient sans objet. L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour tenter de faire corriger l'appréciation des preuves qui ressortit au juge du fait (TF, in SJ 1997 p. 54 consid. 5b et réf. citées).

E. 3.3

La constatation manifestement inexacte des faits correspond à la notion d'arbitraire. La constatation de faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si elle est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de manière choquante le sentiment de justice (HOHL, op. cit, n. 2936 et 2938 et réf. citées; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 266 n. 15).

- 7/13 -

C/8887/2011-1

Il appartient au recourant d'expliquer clairement et avec précision en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte.

Il ne suffit pas de présenter sa propre version des faits ou d'opposer son appréciation des preuves à celle du premier juge (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 3.4

Selon l'art. 169 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe.

Le juge apprécie librement les preuves administrées (art. 157 CPC).

Sur la base de celles-ci, le juge est appelé à établir sa conviction.

Selon la jurisprudence, un fait est établi si le juge est convaincu de sa véracité.

Il ne suffit pas que celui-ci le considère comme possible ni même comme probable en quelque sorte, car l'importance du fardeau de la preuve réside précisément en ceci que les doutes qui subsistent doivent agir au détriment de celui auquel incombe la preuve (TF, SJ 1983 p. 336; TF, JT 2003 I 610 consid. 2b/aa).

E. 3.5

En l'occurrence, le premier juge a admis que les conditions de la représentation étaient réalisées en se fondant sur un faisceau d'indices auquel appartenait notamment les témoignages de l'employé de l'agence de voyage et de C_____.

Aucun d'eux n'étant partie à la procédure, il était donc conforme à la loi de recueillir leur témoignage.

La recourante observe à juste titre que ces témoins étaient personnellement impliqués dans le litige, dont ils avaient été les acteurs, ce qui commandait une appréciation appropriée de leur déclaration.

Ainsi, selon la recourante, la première pouvait être blâmée par son employeur, voire congédiée pour lui avoir occasionné un préjudice économique si l'avance de frais effectuée ne pouvait être récupérée; quand au second, il était exposé au risque de devoir assumer le coût du voyage en question, en tant que représentant non autorisé. Ces deux personnes étaient ainsi intéressées à la condamnation de la recourante au paiement des factures litigieuses.

E. 3.5.1

Le Tribunal a estimé cependant de manière discutable que l'on ne pouvait douter de la véracité du témoignage de l'employée de l'agence, car elle n'était qu'une simple salariée sans fonction dirigeante au sein d'une société importante et qu'elle ne pouvait donc être assimilée à une partie.

En effet, la créance litigieuse a été cédée à l'intimée par la société exploitant l'agence de voyage. On ignore s'il s'agit d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement ou d'une autre forme de cession.

En tout état, quand bien même l'intimée est une personne morale distincte de l'employeur du témoin précité, elle doit cependant se laisser opposer,

- 8/13 -

C/8887/2011-1 conformément à l'art. 169 CO, les objections qui pouvaient être adressées à la société cédante; or, le témoin en cause n'était pas un simple employé subalterne mais apparaissait, dans la correspondance informatique qu'elle échangeait avec la clientèle, en qualité de directrice des voyages d'affaires pour la Suisse romande. Il s'ensuit que, sans être organe de la société cédante, elle occupait une position hiérarchique impliquant un certain niveau de responsabilité.

Dès lors, soutenir que son statut de "simple employé" ne permettait pas de douter de son témoignage est une appréciation que la Cour ne peut faire sienne, sans y apporter les éléments précités qui en réduisent la force probante.

E. 3.5.2

Quand à l'appréciation du témoignage de C_____, le Tribunal a relevé qu'il était corroboré par les pièces versées au dossier par celui-ci, notamment certains documents tels que copie de passeport et cartes de visite démontrant qu'il était en lien avec les gérants de la société, qui lui avaient confiés ces documents personnels. Le contrat de travail révélait également le rôle de l'intéressé et il importait peu à cet égard, selon le premier juge, que la relation entre celui-ci et son employeur se soit "mal terminée".

La recourante reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de cette mauvaise relation et souligne qu'il était au contraire important de relever que le témoin avait même été inculpé à la suite de la plainte pénale qu'elle avait déposée.

Outre que cette inculpation n'a pas été établie par pièces, l'affirmation du premier juge n'avait pas une portée aussi étendue que celle que lui prête la recourante, car elle se rapportait uniquement à l'existence du contrat de travail qui était en elle-même significative, indépendamment de l'issue conflictuelle de la relation.

E. 3.5.3

Cela étant, le Tribunal a également fondé sa conviction sur d'autres circonstances, en particulier sur le fait que l'agence avait pu débiter à six reprises la carte de crédit du gérant D_____, pour des voyages commandés par C_____, sans difficulté, ni plaintes du titulaire de cette carte.

Il a également observé que les explications du gérant n'étaient pas convaincantes et, qu'en tous les cas, celui-ci avait manqué de diligence.

Une telle appréciation des preuves ne saurait être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne pouvant être retenu au seul motif que cette appréciation serait critiquable et qu'une autre solution aurait pu être privilégiée.

En outre, le premier juge n'a enfreint aucune règle de procédure en matière d'administration des preuves.

Sur ces points, le jugement entrepris n'emporte donc ni violation de la loi, ni appréciation manifestement inexacte des faits.

E. 4

La recourante se plaint en second lieu d'une violation de l'art. 8 CC dans le cadre des règles régissant la représentation sans pouvoir.

- 9/13 -

C/8887/2011-1

E. 4.1

Il convient de rappeler que l'intimée, cessionnaire de la créancière, a actionné la recourante en soutenant qu'elle était engagée par les actes de cette dernière ou, à tout le moins, de celui dont elle pouvait de bonne foi croire qu'il agissait comme tel au vu de l'attitude qu'elle avait adoptée.

E. 4.2

Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

A certaines conditions, la jurisprudence admet qu'un représenté puisse être lié par les actes d'un représentant sans pouvoir ou qui abuse de son pouvoir.

Ainsi, l'octroi de pouvoirs de représentation n'est subordonné à aucune forme. Il peut résulter d'actes concluants et, le cas échéant, même du silence d'un chef d'entreprise en présence des actes juridiques de son employé. C'est en particulier le cas lorsqu'un chef d'entreprise laisse son employé agir de telle manière que pour les tiers un droit de représentation paraît lui avoir été conféré. Celui qui laisse un autre agir pour son compte et crée ainsi l'impression qu'il en reconnaîtra les actes juridiques ne peut opposer au tiers de bonne foi qui aura contracté avec le représentant l'absence de pouvoirs de ce dernier. Pour résoudre le problème de la procuration tacite, ce qui est décisif n'est alors pas tant de savoir si un commerçant connaît et approuve dans ses détails l'activité de son représentant, que de savoir comment les tiers qui traitent avec ce dernier sont fondés à interpréter son comportement en présence de l'activité de ce représentant. Si ces tiers peuvent conclure, de bonne foi, qu'en faisant preuve de la diligence d'usage en la matière, l'activité de son employé ne peut lui échapper et que, par conséquent, elle rencontre son approbation,

l'existence d'une procuration tacite devrait être admise (TF in SJ 1951 p. 240).

La communication objective des pouvoirs du représentant au tiers doit donc émaner du représenté. Celui-ci n'est obligé que si son comportement laisse croire, selon les règles de la bonne foi, qu'il entendait porter ces pouvoirs à la connaissance des tiers. Le comportement peut consister dans un acte positif ou dans une abstention.

Lorsque le représenté est au courant des actes du représentant, mais ne fait rien pour les empêcher, il est lié envers le tiers par une "procuration externe apparente". Il en va de même lorsque le représenté, sans connaître le comportement du représentant, aurait pu s'en rendre compte et y mettre obstacle s'il avait fait preuve de l'attention commandée par les circonstances (TF, JT 1995 I 194 consid. 2 b/bb).

Il appartient au tiers qui entend actionner le représenté de prouver que le représentant a agi au nom du représenté et qu'il était autorisé, serait-ce par acte concluant, à agir comme tel (ZÄCH, BERNER, Kommentar, 1990, n. 184 ad art. 32 CO; WATTER, Basler Kom., 2003 n. 35 ad art. 32 CO; CHAPPUIS, CR CO I, 2012, n. 16 ad art. 32 CO).

- 10/13 -

C/8887/2011-1

La bonne foi étant présumée (art. 3 al. 1 CC), c'est la mauvaise foi qui doit être prouvée. Ainsi, la partie qui a la charge de cette preuve peut soit détruire la présomption de bonne foi en démontrant que la partie adverse connaissait le vice juridique et, par conséquent, qu'elle était de mauvaise foi, soit admettre cette présomption, mais établir, en conformité avec l'art. 3 al. 2 CC, que l'autre partie ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi, parce que celle-ci n'est pas compatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle.

En matière commerciale, en cas de dépassement des pouvoirs de représentation, seuls des doutes sérieux sur les réels pouvoirs du représentant peuvent conduire à nier la bonne foi du tiers contractant; en cas d'abus, des doutes d'une intensité relativement faible suffisent; ainsi, une négligence même légère peut déjà faire perdre le droit d'invoquer la bonne foi, en particulier lorsque le tiers conclut l'affaire en ne prêtant pas attention à des indices objectifs d'abus, laissant entrevoir que le représentant agit contre les intérêts du représenté (ATF 131 III 511, consid. 3.2.2).

E. 4.3

En l'occurrence, il est avéré que C_____ n'était pas inscrit au Registre du commerce en qualité de gérant, fondé de procuration ou mandataire. Comme l'a relevé le premier juge, cette circonstance ne signifiait pas que tout pouvoir de représentation lui aurait été dénié, puisque de tels pouvoirs peuvent être conférés par acte concluants.

Il est par ailleurs admis que le précité a commandé les voyages à l'agence au nom de son employeur, demandant expressément que les factures soient libellées au nom de ce dernier. Il a ainsi fait connaître, au moins implicitement, sa volonté d'engager le représenté.

Au sujet de l'existence du pouvoir de représentation, le Tribunal n'a pas distingué les indices qui pouvaient le conduire à retenir, positivement, l'existence d'un réel pouvoir des autres indices qui, portés à la connaissance du tiers (l'agence), permettaient à celle-ci de considérer de bonne foi qu'elle traitait avec un représentant autorisé. Il a examiné l'ensemble des circonstances et en a déduit un rapport de représentation valable.

Ainsi, le contrat de travail liant l'appelant à C_____, les explications non convaincantes du gérant de l'appelante quant à son absence de réaction face aux débits de sa carte de crédit, les documents personnels (copies du passeport d'un gérant et cartes de visite de l'autre responsable) en possession de C_____, les voyages effectués par celui-ci que n'excluaient ni son contrat ni le but statutaire de l'appelante, étaient autant d'éléments qui tendaient à établir que l'appelante avait bien autorisé le précité à commander les voyages litigieux.

En revanche, ces éléments n'étaient d'aucun secours pour fonder la thèse de la représentation découlant d'une procuration externe apparente.

À cet égard, les seuls indices objectifs dont l'agence pouvait se réclamer ont été rappelés par le premier juge :

- 11/13 -

C/8887/2011-1 - la venue à l'agence de C_____ en compagnie du gérant pour retenir un voyage professionnel en Russie; - le paiement de ce voyage par le gérant au moyen d'une carte de crédit à son nom; - l'allégation (contestée par l'appelante mais retenue sans arbitraire par le Tribunal) de l'employée de l'agence selon laquelle le gérant l'aurait autorisée à débiter cette carte pour de futurs déplacements professionnels; - la commande par le seul C_____ de six voyages pour lui et un tiers (qui n'était pas le gérant), qui ont pu être acquittés par le débit du compte associé à la carte de crédit du gérant; - l'absence de réaction de ce dernier, qui n'a pas protesté auprès de l'agence pour ces débits successifs; - la compatibilité des déplacements professionnels avec le but social (très large) de la société comprenant notamment l'import-export et divers services financiers.

Ces indices, comparés aux exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus, pouvaient-ils autoriser le Tribunal à admettre le cas d'une procuration apparente (preuve à charge de l'intimée) et considérer que la mauvaise foi de l'agence n'était pas démontrée (preuve à charge de l'appelante), c'est ce qu'il sied de trancher ici.

E. 4.4

En l'espèce, la communication des pouvoirs n'était que tacite. Le gérant n'a pas présenté C_____ comme représentant de la société, ni même comme employé de celle-ci à la responsable de l'agence de voyage. Celle-ci a compris cependant qu'il existait un lien professionnel entre eux puisqu'ils ont accompli ensemble un premier voyage, payé par la carte de crédit personnelle du gérant. Celui-ci a en outre indiqué qu'il y aurait encore d'autres voyages et que l'agence pouvait les débiter en utilisant le numéro de la carte de crédit précitée.

Par la suite, C_____, agissant seul, a commandé plusieurs voyages à l'agence et a demandé que ceux-ci soient facturés à la société et réglés par le débit de la carte du gérant de celle-ci.

A ce stade, l'agence ne pouvait pas encore inférer de l'attitude de l'appelante qu'elle avait conféré à C_____ le pouvoir de commander des voyages, ce d'autant plus que les voyageurs n'étaient pas les gérants de la société, mais lui-même, voire un tiers dont il n'a pas été allégué qu'il aurait été présenté comme employé de celle-ci.

L'envoi des factures, même libellées au nom de la société, ne pouvait pas non plus conforter l'agence dans l'idée que celle-ci les approuvait, dès lors qu'il s'agissait d'envois électroniques adressés à C_____ sur sa messagerie professionnelle et non au gérant de la société lui-même.

En revanche, le fait que les factures ont pu être effectivement débitées à plusieurs reprises du compte lié à la carte de crédit du gérant, sans que celui-ci ne conteste ces opérations, était une circonstance, assurément déterminante, pour conforter

- 12/13 -

C/8887/2011-1 l'agence dans son sentiment que C_____ agissait avec l'aval du titulaire de la carte. L'agence pouvait en effet légitimement compter sur une réaction sinon immédiate, du moins rapide de l'intéressé, s'il désapprouvait ces débits ou les estimait, a fortiori, illicites.

Compte tenu du précédent que constituait le voyage en Russie, les commandes ultérieures de billets par le précité n'étaient pas de nature à inquiéter l'agence, qui ne pouvait suspecter un éventuel abus de pouvoir de représentation.

Dès lors, lorsque C_____ lui a commandé les déplacements qui ont donné lieu à l'établissement des factures présentement litigieuses, l'agence pouvait de bonne foi considérer qu'elle avait affaire à un représentant autorisé de la recourante.

Cette dernière était ainsi liée par les règles de la représentation et doit donc rembourser l'agence, soit pour elle sa cessionnaire, des avances de frais que cette agence avait régulièrement accomplies dans le cadre de son mandat, ce que le Tribunal a jugé à bon escient, étant relevé que la recourante ne remet pas en cause devant la Cour la réalité des montants avancés par l'agence ni le droit de celle-ci d'en réclamer le paiement (exception faite du moyen tiré de la représentation) discuté ci-dessus dans le présent ch. 4.

E. 4.5

Infondé, le recours est rejeté.

Vu l'issue du litige, l'effet suspensif, vu l'octroi duquel il n'a pas été antérieurement statué, est refusé.

E. 5

La recourante, qui succombe dans son recours, sera condamnée aux frais de celui-ci (art. 106 al. 1 et 95 CPC).

Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 1'200 fr., montant correspondant à l'avance de frais fournie par la recourante, avance qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée arrêtés à 1'200 fr., TVA et débours compris (art. 95 al. 3 CPC; 25 et 26 LaCC; 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/8887/2011-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ à l'encontre du jugement JTPI/378/2013 rendu le 15 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8887/2011-1. Préalablement : Rejette la requête d'effet suspensif. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que l'avance de frais de même montant versée par A_____ est acquise à l'État de Genève. Condamne A_____ à payer 1'200 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara

SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.